

Formulaire de déclaration

Liaison par autocar ≤ 100 km

Version Novembre 2021

i

A savoir

- Saisissez directement vos données sur ce formulaire
- Précisez le nom des fichiers si vous souhaitez joindre des pièces audossier
- Imprimez ce formulaire et envoyez-le ainsi que les pièces jointes :

par mail à procedure@autorite-transport.fr

Le formulaire de déclaration se décompose en deux parties :

- *Une partie regroupant les éléments obligatoires, demandés expressément à l'article R. 3111-43 du code des transports ou, le cas échéant, à l'article R. 3111-45 du même code dans l'hypothèse d'une modification d'un service existant, qui a vocation à être publiée;*
- *Une deuxième partie regroupant des éléments complémentaires, souhaités par l'Autorité pour faciliter le traitement de la déclaration par ses services, qui n'a pas vocation à être publiée.*

Déclaration d'une liaison par autocar ≤ 100 km

Partie 1 : Eléments obligatoires (publiés sur le site de l'Autorité)

Identification de l'entité effectuant la déclaration	
Nom de l'entreprise	
Raison sociale de l'entreprise	
Preuve de l'inscription au registre mentionné à l'article L. 3113-1 du code des transports ¹	
Département d'établissement de l'entreprise	

Liaison déclarée	
S'il s'agit d'une modification d'une déclaration existante, indiquer le n° de la déclaration modifiée (par exemple D2017-xxx) et les modifications apportées : <ul style="list-style-type: none">• Places commercialisées en sus du volume initialement déclaré• Places commercialisées à des horaires s'écartant de plus d'1/2 heure de ceux initialement déclarés• Diminution de temps de parcours d'au moins 10%• Modification du point d'arrêt à l'origine ou à la destination initialement déclarés	
Origine ² de la liaison <i>(adresse précise du point d'arrêt, n°, rue, commune, coordonnées GPS au format décimal)</i>	
Destination ³ de la liaison <i>(adresse précise du point d'arrêt, n°, rue, commune, coordonnées GPS au format décimal)</i>	

¹ « Les entreprises de transport public de personnes établies sur le territoire national doivent être inscrites à un registre tenu par les autorités de l'Etat dans les conditions prévues par l'article L. 1421-1. L'inscription à ce registre peut être subordonnée à des conditions d'établissement, d'honorabilité professionnelle, de capacité financière et de capacité professionnelle selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat ».

² Extrémité 1 de la liaison concernée

³ Extrémité 2 de la liaison concernée

Itinéraire(s) envisagé(s)	Pièce(s) jointe(s) : n° ... Nom(s) du(des) fichier(s) : ...
Temps de parcours <i>(en heures et minutes)</i>	
Fréquence et volume maximal de places proposées à la vente, pour chaque horaire	Pièce(s) jointe(s) : n° ... Nom(s) du(des) fichier(s) : ...

Partie 2 : Éléments d'information complémentaires (non publiés sur le site de l'Autorité)

Identification de la personne référente pour les échanges avec les services de l'Autorité	
Nom de la personne référente	
Numéro de téléphone	
Adresse email	

Liaison déclarée	
Longueur de la liaison envisagée ⁴ (km)	
Volume maximum de places proposées à la vente sur la liaison pour une année d'exploitation	
Ligne dans laquelle s'inscrit la liaison (liste de l'ensemble des arrêts effectués)	
Longueur totale de la ligne dans laquelle s'inscrit la liaison (km)	
Temps de parcours pour effectuer l'ensemble de la ligne dans laquelle s'inscrit la liaison	
Date de début d'exploitation envisagée	
Origine de la liaison	
Agglomération où elle est située	
Département où elle est située	
Région où elle est située	
AOM ⁵ dans le ressort de laquelle elle est située	
Destination de la liaison	
Agglomération où elle est située	
Département où elle est située	
Région où elle est située	
AOM dans le ressort de laquelle elle est située	

⁴ Via l'itinéraire le plus court, conformément au 9° de l'article R. 3111-37 du code des transports, même si ce n'est pas nécessairement celui qui sera utilisé.

⁵ AOM : Autorité Organisatrice de la Mobilité au sens de l'article L. 1231-1 du code des transports (« Dans leur ressort territorial, les communes, leurs groupements, la métropole de Lyon et les syndicats mixtes de transport sont les autorités compétentes pour organiser la mobilité. »). Il est rappelé qu'en application des dispositions des articles L. 3111-21 et D. 3111-41 du code des transports, sont considérés comme interurbains les services qui ne sont pas intégralement inclus dans le ressort territorial d'une AOM, ainsi que les services exécutés dans la région Île-de-France sur une distance supérieure à 40 km.

Autres informations

Service(s) conventionné(s) existant(s)
susceptible(s) d'être concurrencé(s) (oui ou
non)

Si oui, les mentionner en indiquant entre
parenthèses l'identité de l'autorité ou des
autorités organisatrices de transport organisant
le(s) service(s) conventionné(s) concerné(s)